



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 58 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/71/502)]

71/119. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa² dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple néocalédonien,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néocalédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. IX.

² A/AC.109/2114, annexe.



Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de poursuivre un dialogue pacifique entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011³, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Prenant note de l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Se félicitant de l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Se félicitant de la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant également qu'une mission de visite des Nations Unies se soit rendue en Nouvelle-Calédonie en mars 2014,

Rappelant la déclaration du Président de la mission de visite,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite⁵,

³ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

⁴ Résolution 1514 (XV).

⁵ A/AC.109/2014/20/Rev.1.

Se félicitant que la Puissance administrante coopère avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle ait accepté avec empressement de recevoir la mission de visite de 2014,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Prenant acte de l'organisation avec succès, par la Nouvelle-Calédonie, des élections municipales et provinciales en mai 2014,

Prenant note des informations présentées au séminaire régional de la région du Pacifique et au séminaire régional de la région des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

Prenant note également des recommandations adoptées au séminaire régional de la région du Pacifique tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁶,

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leur effet potentiel sur le référendum d'autodétermination,

Sachant que la Puissance administrante a invité la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à envoyer, en Nouvelle-Calédonie en mai 2016, une mission d'experts chargés d'observer les élections ainsi que les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue du référendum d'autodétermination dont la tenue en Nouvelle-Calédonie est prévue pour 2018, conformément à l'Accord de Nouméa,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme qu'elle approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie¹ ;

2. *Fait à nouveau siens* le rapport, les observations, les conclusions et les recommandations de la mission de visite des Nations Unies conduite en Nouvelle-Calédonie en 2014⁵ ;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées à la mission de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple néo-calédonien lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴ et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

5. *Note* les préoccupations que suscitent les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa² ;

6. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation ;

7. *Se félicite*, à cet égard, du dialogue continu mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

8. *Prend note* du document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple néo-calédonien les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

9. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, d'une réunion extraordinaire du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes ;

10. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite, la possibilité d'élaborer un programme d'éducation visant à informer le peuple néo-calédonien de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

11. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

12. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un

environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple néo-calédonien qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

13. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

14. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 8 janvier 2015 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

15. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement ;

16. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures propres à protéger et garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

17. *Accueille avec satisfaction* le programme « Cadres Avenir » et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce qu'il soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

18. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie³, compte tenu des normes internationales applicables, afin de soutenir les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

19. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisés et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

20. *Se félicite* que les mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante aient été renforcées et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour renforcer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

21. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources

naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

22. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne et le Fonds européen de développement ;

23. *Se félicite* de l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, de la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, du fait que la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste s'est achevée avec succès en juin 2015 et de l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

24. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

25. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

26. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens au séminaire régional de la région du Pacifique et au séminaire régional de la région des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés sur le long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

27. *Se félicite* du déroulement dans le calme des élections provinciales du 11 mai 2014, ainsi que des élections municipales antérieures, et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

28. *Se félicite également* de la décision prise par la Puissance administrante d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à dépêcher une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, et attend avec intérêt d'examiner ses recommandations ;

29. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

30. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

31. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-douzième session.

*53^e séance plénière
6 décembre 2016*
